



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 131
(2017, chapitre 6)

**Loi modifiant la Loi concernant des
mesures de compensation pour la
réalisation de projets affectant un milieu
humide ou hydrique**

**Présenté le 30 mars 2017
Principe adopté le 6 avril 2017
Adopté le 13 avril 2017
Sanctionné le 13 avril 2017**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit le report de la cessation d'effet de l'article 2 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique pour permettre que des mesures de compensation soient exigées dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement après le 24 avril 2017.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4).

Projet de loi n° 131

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT DES MESURES DE COMPENSATION POUR LA RÉALISATION DE PROJETS AFFECTANT UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4) est remplacé par le suivant :

« **5.** L'article 2 cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2018 ou, si elle survient avant, à la date de la sanction d'une loi portant sur les mesures applicables à la conservation et à la gestion durable des milieux humides et hydriques. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 24 avril 2017.

